



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue du Général de Gaulle (RD 927)**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu l'avis favorable de la DDTM,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (Frédéric DUCHE 06.35.30.52.46.) pour son sous-traitant l'entreprise PRC/ATS,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PRC/ATS interviendra du 22 au 31 août 2022, face au n° 40 rue du Général de Gaulle (RD 927), pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable en traversée de chaussée.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- ↻ la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier,
- ↻ la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier,
- ↻ le dépassement sera interdit au droit du chantier
- ↻ le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- ↻ la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur le trottoir opposé,
- ↻ la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront à la charge de l'entreprise PRC/ATS.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, la DDTM, l'entreprise PRC/ATS, l'entreprise VEOLIA EAU chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 26/07/2022

**Le Maire,
D. GRENIER**

